

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Actions de planification et d'éducation familiale	111.14 - Prise en charge des dépenses		<p>Les frais d'examen de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives aux mineurs ou aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, sont supportés par les centres de planification ou d'éducation familiale. Art. L2311-4 CASF</p> <p>Les dépenses relatives au dépistage et au traitement de maladies transmises par voie sexuelle des mineurs et personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie. Art. L2311-5 CASF</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.1 - Etablissements accueillant des enfants de moins de 6 ans		<p>Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. Art. R2324-17 CASF</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.111 - Autorisation, extension et transformation Visite	<p>Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin du même service qu'il délègue.</p> <p>Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définies légalement, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis. Art. R 2324-23 CSP</p>	<p>Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue.</p> <p>Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définies légalement, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis. Art. R 2324-23 CSP</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.111 - Autorisation, extension et transformation Contenu de l'autorisation	<p>L'autorisation délivrée par le président du Conseil Général mentionne les modalités de l'accueil, les prestations proposées, les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis, les conditions de fonctionnement, les effectifs ainsi que la qualification des personnels.</p> <p>Elle mentionne également le nom du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service. Art. R 2324-20 al. 1 CASF</p>	<p>L'autorisation délivrée par le président du Conseil Général mentionne les prestations proposées, les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis, les conditions de fonctionnement, notamment les jours et horaires d'ouverture, les effectifs ainsi que la qualification des personnels.</p> <p>Elle mentionne également le nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service.</p> <p>L'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil. Art. R 2324-20 al. 1 CASF</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.12 - Surveillance et contrôle	<p>Ces établissements sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Art. L2324-2 CSP</p>	<p>Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans des établissements ou services sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article. Art. L2324-2 CSP</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.2 - Assistants maternels	L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet. Art. L421-1 CASF	L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet Art. L421-1 CASF  Le président du conseil Général organise de façon régulière des séances d'information relatives à l'activité d'assistant maternel à destination des candidats éventuels à cette profession, au cours desquelles sont présentés notamment le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel, les modalités d'application de la profession, les conditions de l'agrément, les droits et obligations qui s'attachent à cet agrément, les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant.
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.213 - Conditions d'obtention	Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel, le candidat doit : 1° Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif; 2° Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille, 3° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et, s'agissant d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé. Art. R421-3 CASF	L'agrément est accordé à cette profession si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Un référentiel fixe les critères d'agrément. Art. L421-3 CASF  Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel, le candidat doit : 1° Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif; 2° Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille, 3° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et, s'agissant d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé. Art. R421-3 CASF
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.214 - Instruction	L'instruction de la demande d'agrément d'assistant maternel comporte : Ø L'examen du dossier, Ø Un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile, Ø Une ou des visites au domicile du candidat, Ø La vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations. Art. D421-4 CASF	L'instruction de la demande d'agrément d'assistant maternel comporte : Ø L'examen du dossier, Ø Un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile, Ø Une ou des visites au domicile du candidat, Ø La vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations. Art. D421-4 CASF  Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant maternel ou avec un assistant maternel agréé et les visites à son lieu d'exercice doivent permettre d'apprécier, au regard des critères précisés dans le référentiel figurant à l'annexe 4-8 du code de l'action sociale et des familles, si les conditions légales d'agrément sont remplies. Art. D421-5 CASF

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.215 - Décision	<p>La décision du président du Conseil Général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Art. L421-6 al. 1 CASF</p> <p>La décision accordant l'agrément mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, ainsi que, le cas échéant, leur âge et les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis. Elle précise notamment que la présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément. Art. D421-12 CASF</p>	<p>La décision du président du Conseil Général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Art. L421-6 al. 1 CASF</p> <p>La décision accordant l'agrément mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, ainsi que, le cas échéant, leur âge et les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis. Elle précise notamment que la présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément. Art. L421-6 al. 1 CASF</p> <p>Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre, y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs au totale. Elle précise notamment que la présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.</p> <p>Le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques.</p> <p>L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Art. L421-4 et D421-12 CASF</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.217 - Renouvellement de l'agrément		<p>Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement, et au moins autre mois avant celle-ci, le président du conseil général indique à la personne intéressée, en lui transmettant un exemplaire du formulaire mentionné au point 113.212, qu'elle doit présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au moins avant cette date si elle entend continuer à bénéficier de cet agrément. Art. D421-19 CASF</p> <p>La première demande de renouvellement de l'agrément est accompagnée d'un document attestant qu'elle la personne intéressée a suivi la formation obligatoire et s'est présentée à l'épreuve qui la sanctionne. Art. D421-21 CASF</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.218 - Retrait de l'agrément		<p>Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du conseil général peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié. Art. L421-6 al. 3 CASF</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.219 - CCPD		<p>La commission consultative paritaire départementale est saisie par le président du conseil général qui envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler. L'assistant maternel est informé quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales. Art. R421-23 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.221 - Objectifs	<p>Une initiation aux gestes de secourisme est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel. Art. L421-14 CASF Cette formation est d'une durée de dix heures.</p> <p>La formation permet aux assistants maternels, en s'appuyant sur leur expérience personnelle et professionnelle, notamment auprès des enfants, d'acquérir les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ø Identifier les besoins des enfants</li> <li>Ø Installer et sécuriser des espaces de vie des enfants</li> <li>Ø Assurer les soins d'hygiène corporelle et le confort des enfants</li> <li>Ø Contribuer au développement et à la socialisation des enfants</li> <li>Ø Organiser les activités des enfants</li> <li>Ø Etablir des relations professionnelles</li> <li>Ø S'adapter à une situation non prévue</li> </ul>	<p>La formation permet aux assistants maternels, en s'appuyant sur leur expérience personnelle et professionnelle, notamment auprès des enfants, d'acquérir les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ø Identifier les besoins des enfants</li> <li>Ø Installer et sécuriser des espaces de vie des enfants</li> <li>Ø Assurer les soins d'hygiène corporelle et le confort des enfants</li> <li>Ø Contribuer au développement et à la socialisation des enfants</li> <li>Ø Organiser les activités des enfants</li> <li>Ø Etablir des relations professionnelles</li> <li>Ø S'adapter à une situation non prévue</li> </ul> <p>Art. D421-46 CASF</p> <p>Une initiation aux gestes de secourisme, ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel. Cette formation est d'une durée de dix heures. Art. L421-14 CASF</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.222 - Durée	<p>La formation a une durée de cent vingt heures. Les soixante premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci. La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai de deux ans à compter du début de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel. Art. D421-44 CASF</p> <p>Des dispenses de formation peuvent être accordées si l'assistant maternel justifie d'une formation antérieure équivalente. Art. L421-14 CASF</p>	<p>La formation a une durée de cent vingt heures. Les soixante premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci. La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai de deux ans à compter du début de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel. Art. D421-44 CASF</p> <p>Des dispenses de formation peuvent être accordées si l'assistant maternel justifie d'une formation antérieure équivalente. Art. L421-14 CASF et D421-49 CASF</p> <p>Lorsqu'il y a refus de suivre la formation obligatoire pour un assistant maternel, l'agrément est retiré. La procédure prévue au point 113.219 ne s'applique pas lorsque le président du conseil général envisage de retirer l'agrément pour ce motif. La commission consultative paritaire départementale est informée du nombre d'agrément retirés au motif du refus par l'assistant maternel de suivre la formation obligatoire. Art. R421-25 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de la PMI	Accueil de la petite enfance	113.24 - Exercice de la profession en maison d'assistants maternels		<p>L'assistant maternel peut accueillir des mineurs hors de son domicile au sein d'une maison d'assistants maternels. Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre. Art. L424-1 CASF</p> <p>Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas encore de l'agrément, elle en fait la demande auprès du président du conseil général dans lequel est située la maison. S'il lui est accordé, cet agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans la maison. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre.</p> <p>L'assistant maternel qui souhaite, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile et ne dispose pas de l'agrément nécessaire à cet effet en fait la demande au président du conseil général du département où il réside.</p> <p>L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels demande au président du conseil général du département dans lequel est située la maison la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre.</p> <p>L'assistant maternel peut, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire.</p> <p>A défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise. Art. L424-5 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance		121.6 - Projet pour l'enfant et rapport annuel		<p>Le service de protection de l'enfance et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le Président du Conseil Général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et du juge pour l'application des dispositions relatives au droit de visite et d'hébergement.</p> <p>Art. L223-1 al. 4 CASF</p> <p>Ce document concerne individuellement tous les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, qu'il s'agisse de mesures de placement judiciaire, d'accueil administratif, de mesures d'aide éducative à domicile et quel que soit le statut de l'enfant (tutelle, délégation d'autorité parentale, pupille).</p> <p>Il est mis en œuvre par le service de protection de l'enfance de manière progressive et en fonction de la priorité des situations.</p> <p>Le renouvellement du PPE est annuel et donne lieu à un entretien systématique avec les détenteurs de l'autorité parentale en présence le cas échéant du lieu d'accueil.</p> <p>Le service de protection de l'enfance élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant recueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Lorsque l'enfant est confié par l'autorité judiciaire, ce rapport est transmis au juge. Le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.</p> <p>Art. L223-5 al. 2 à 4 CASF</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Généralités	121.7 - Transmission d'informations - 121-71 Changement de domicile - adresse connue		<p>Lorsqu'une famille bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance change de département à l'occasion d'un changement de domicile, le président du conseil général d'origine en informe le président du conseil général du département d'accueil et lui transmet, pour l'accomplissement de ses missions, les informations relatives au mineur et à la famille concernés.</p> <p>Il en va de même lorsque la famille est concernée par une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation.</p> <p>Art. L221-3 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Généralités	121.72 - Changement de domicile - adresse non connue		<p>Dans le cas où la procédure de transmission d'informations prévue au point 121.71 est rendue impossible par l'absence d'information sur la nouvelle adresse de la famille et si l'interruption de l'évaluation ou du traitement de l'information préoccupante, de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou de la mesure judiciaire de protection de l'enfance met gravement en danger le mineur concerné, le président du conseil général du département d'origine avise sans délai l'autorité judiciaire de la situation en application de l'article L. 226-4.</p> <p>Le président du conseil général du département d'origine peut également, pour ses missions de protection de l'enfance, saisir la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales compétentes, qui lui communiquent la nouvelle adresse dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la demande et dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel. A cette fin, la caisse primaire d'assurance maladie peut accéder aux informations contenues dans le répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie.</p> <p>La président du conseil général d'origine communique sans délai au président du conseil général du département d'accueil l'adresse de la famille et lui transmet les informations relatives à cette famille et au mineur concerné.</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Actions menées au titre de la protection administrative dite protection sociale	123.111 - Définition et critères d'attribution	<p>L'aide financière d'aide sociale à l'enfance est un droit subjectif, apprécié en fonction de chaque situation. Elle constitue une aide subsidiaire temporaire.</p> <p>L'AFASE contribue à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la couverture des besoins élémentaires d'entretien de l'enfant,</li> <li>- la réalisation d'un projet éducatif ou familial particulier</li> </ul>	<p>L'aide financière d'aide sociale à l'enfance est un droit subjectif, apprécié en fonction de chaque situation. Elle constitue une aide subsidiaire temporaire et vient en complément des droits et autres sources de financement de droit commun.</p> <p>L'AFASE contribue à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la couverture des besoins élémentaires d'entretien de l'enfant,</li> <li>- la réalisation d'un projet éducatif ou familial particulier</li> </ul>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Actions menées au titre de la protection administrative dite protection sociale	123.113 Modalités de versement de l'aide	<p>Versement unique ou mensualisé :</p> <p>L'aide financière d'aide sociale à l'enfance peut concourir à la réalisation d'un projet de scolarisation, d'orientation, de formation au travers d'un versement mensualisé pendant la durée du projet. Le financement doit ne pouvoir être assuré par les seules ressources du demandeur.</p> <p>Régie d'avance : très exceptionnellement pour certaines urgences :</p> <p>En cas de versement mensualisé, une actualisation de la demande est sollicitée systématiquement</p>	<p>Versement unique ou mensualisé :</p> <p>L'aide financière d'aide sociale à l'enfance peut concourir à la réalisation d'un projet de scolarisation, d'orientation, de formation au travers d'un versement mensualisé pendant la durée du projet. Le financement doit ne pouvoir être assuré par les seules ressources du demandeur.</p> <p>En cas de versement mensualisé, une actualisation de la demande est sollicitée systématiquement</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Actions menées au titre de la protection administrative dite protection sociale	123.121 Définition et critères d'attribution	<p>Cette allocation a pour objectif de favoriser l'autonomie des jeunes et de faciliter leur insertion sociale, faute de ressources suffisantes. Elle n'est pas assimilable à une bourse d'études.</p> <p>Elle peut être attribuée :</p> <p>Ø Aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de vingt et un ans, qui, ne bénéficiant pas d'une prise en charge antérieure, ne peuvent poursuivre leur cycle d'étude ou d'apprentissage en raison d'une rupture familiale grave et faute de ressources personnelles et de créances alimentaires suffisantes. Cette prise en charge peut être exceptionnellement prorogée sur décision du président du Conseil Général au de là de vingt et un an.</p>	<p>Cette allocation a pour objectif de favoriser l'autonomie des jeunes et de faciliter leur insertion sociale, faute de ressources suffisantes. Elle n'est pas assimilable à une bourse d'études.</p> <p>Elle peut être attribuée :</p> <p>Ø Aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de vingt et un ans, présents au service de l'aide sociale à l'enfance, qui sont en voie d'insertion professionnelle ou d'admission dans une structure spécialisée ;</p> <p>Ø Aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de vingt et un ans, qui, ne bénéficiant pas d'une prise en charge antérieure, ne peuvent poursuivre leur cycle d'étude ou d'apprentissage en raison d'une rupture familiale grave et faute de ressources personnelles et de créances alimentaires suffisantes. Cette prise en charge peut être exceptionnellement prorogée sur décision du président du Conseil Général au de là de vingt et un an.</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Actions menées au titre de la protection administrative dite protection sociale	123.212 - Intervention d'une TISF ou d'une AVS		<p>La technicienne familiale ou l'auxiliaire de vie sociale exerce une action sociale préventive et éducative à travers sa présence au domicile.</p> <p>Missions des TISF : soutien à l'éducation des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner les parents dans leurs fonctions parentales dans les actions de la vie quotidienne</li> <li>- Contribuer à l'identification des situations de risques pour l'enfant en complémentarité et en concertation avec les partenaires médico-sociaux</li> <li>- Favoriser l'insertion sociale ou l'intégration des familles dans leur environnement social ;</li> <li>- Favoriser les alternatives au placement</li> <li>- Soutenir ponctuellement les assistants familiaux en E32difficulté dans la prise en charge des enfants qui leur sont confiés par l'ASE afin de prévenir des risques de rupture et garantir une continuité du parcours de l'enfant ;</li> </ul> <p>Missions des AVS : soutien dans les activités ménagères</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien et suppléance dans les tâches ménagères et matérielles visant à garantir le fonctionnement de l'organisation familiale ;</li> <li>- Accompagnement et aide aux familles dans les actions ordinaires concrètes de la vie quotidienne ;</li> <li>- Aider aux tâches domestiques ;</li> <li>- Accompagner la famille dans les actes de la vie courante : scolarité, santé ;</li> <li>- Aider les assistants familiaux en cas de maladie.</li> </ul>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Actions menées au titre de la protection administrative dite protection sociale	123.212 - Procédure d'instruction des demandes	<p>La demande d'intervention effectuée sur formulaire, mis à disposition par le Conseil Général, est déposée par l'usager auprès de l'association de TISF et d'aides ménagères de son choix.</p> <p>L'association constitue le dossier pour le compte du Conseil Général, en concertation avec les services qui ont connaissance de la situation de la famille.</p> <p>Le dossier complet est transmis sans délai au président du Conseil Général qui notifie la décision au demandeur et à l'organisme prestataire de service.</p> <p>L'admission est prononcée par le président du Conseil Général.</p> <p>Les frais relatifs à cette prestation sont assumés en tout ou partie par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par un organisme de sécurité sociale ou tout autre service ou lorsque cette prise en charge est insuffisante.</p> <p>Art. R222-1 CASE</p>	supprimée

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Actions menées au titre de la protection administrative dite protection sociale	123.213 - Intervention d'un service d'AED	<p>Cette action est destinée à apporter un soutien éducatif et psychologique à des familles qui rencontrent des difficultés d'ordre éducatif, relationnel, psychologique avec leurs enfants de nature à compromettre leur équilibre.</p> <p>Cette mesure est mise en place à la demande ou avec l'accord des parents ou de tout détenteur de l'autorité parentale, ou de toute personne chez qui l'enfant réside habituellement.</p> <p>Une demande écrite des détenteurs de l'autorité parentale doit être adressée au président du Conseil Général.</p> <p>Toute demande fait l'objet d'un rapport social.</p> <p>Suite à la réception de la demande et à l'établissement du rapport un entretien est proposé aux intéressés au service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Général du Bas-Rhin. A l'issue de cet entretien, le service de l'aide sociale à l'enfance décide de la mise en place de cette mesure avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.</p> <p>La décision notifiée à l'intéressé mentionne l'organisme chargé d'exercer la mesure et sa durée.</p> <p>Aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.</p> <p>La fin de la mesure est décidée par le président du Conseil Général, après présentation d'un bilan faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ø Soit une évolution favorable de la situation ne justifiant plus le suivi,</li> <li>Ø Soit la non-implication de la famille dans la mise en œuvre de la mesure.</li> </ul> <p>La mesure prend également fin à tout moment, à la demande écrite des parents ou de toute personne détentrice de l'autorité parentale.</p>	<p>Cette action est destinée à apporter un soutien éducatif et psychologique à des familles qui rencontrent des difficultés d'ordre éducatif, relationnel, psychologique avec leurs enfants de nature à compromettre leur équilibre.</p> <p>Cette mesure est mise en place à la demande ou avec l'accord des parents ou de tout détenteur de l'autorité parentale, ou de toute personne chez qui l'enfant réside habituellement.</p> <p>Une demande écrite des détenteurs de l'autorité parentale doit être adressée au président du Conseil Général.</p> <p>Toute demande fait l'objet d'un rapport social.</p> <p>La décision notifiée à l'intéressé mentionne l'organisme chargé d'exercer la mesure et sa durée.</p> <p>Chaque mesure fait l'objet d'une contractualisation entre la famille et le Département représenté par le Président du Conseil Général.</p> <p>Aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.</p> <p>La fin de la mesure est décidée par le président du Conseil Général, après présentation d'un bilan faisant apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ø Soit une évolution favorable de la situation ne justifiant plus le suivi,</li> <li>Ø Soit la non-implication de la famille dans la mise en œuvre de la mesure.</li> </ul> <p>La mesure prend également fin à tout moment, à la demande écrite des parents ou de toute personne détentrice de l'autorité parentale.</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Actions menées au titre de la protection administrative dite protection sociale	123.23 - Mesure d'évaluation et d'orientation éducative	<p>123.231 Définition</p> <p>L'EOE est une mesure créée par une délibération du Conseil Général du 5 novembre 2007. Son objectif est d'évaluer les difficultés d'un mineur et de sa famille afin de déterminer l'orientation la plus adaptée et la nature de l'accompagnement à envisager.</p> <p>123.232 Mise en œuvre et durée</p> <p>La demande doit être effectuée par écrit par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale. Elle doit être motivée.</p> <p>Cette mesure peut également être proposée par le service de l'aide sociale à l'enfance avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>Toute demande fait l'objet d'un rapport social.</p> <p>Suite à la réception de la demande et à l'établissement du rapport un entretien est proposé aux intéressés au service de l'aide sociale de l'enfance du Conseil Général du Bas-Rhin. A l'issue de cet entretien, le président du Conseil Général décide de la mise en place de cette mesure avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.</p> <p>Elle est prononcée pour une durée de six mois renouvelable une fois.</p> <p>Il est prévu la mise en œuvre de quarante mesures à titre expérimental.</p>	supprimée

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Actions menées au titre de la protection administrative dite protection sociale	123.31 - Accueil administratif à la demande des parents	<p>Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du Conseil Général les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service expérimental. Art. L222-5 CASF</p> <p>La demande doit être effectuée par écrit par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale. Elle doit être motivée. Cette mesure peut également être proposée par le service de l'aide sociale à l'enfance avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale. Toute demande fait l'objet d'un rapport social. Suite à la réception de la demande et à l'établissement du rapport un entretien est proposé aux intéressés au service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Général du Bas-Rhin. A l'issue de cet entretien, le président du Conseil Général décide de la mise en place de cette mesure avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.</p>	<p>Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du Conseil Général les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service expérimental. Art. L222-5 CASF</p> <p>L'accueil administratif est une prise en charge avec adhésion de la famille. Il s'agit de mineurs dont la situation requiert un accueil à temps complet ou à temps partiel, modulable selon les besoins, que les parents confient au service de l'aide sociale à l'enfance à la suite de difficultés momentanées.</p> <p>La demande doit être effectuée par écrit par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale. Elle doit être motivée. Cette mesure peut également être proposée par le service de l'aide sociale à l'enfance avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale. La demande est accompagnée d'une évaluation d'un service porteur (secteur, PMI, AEMO, scolaire, hospitalier...).</p> <p>Suite à la réception de la demande et à l'établissement du rapport, un entretien est proposé aux intéressés au service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Général du Bas-Rhin. A l'issue de cet entretien, le président du Conseil Général décide de la mise en place de cette mesure avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.</p> <p>Une participation financière de la famille peut être requise, son montant est fonction des ressources de celle-ci.</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Actions menées au titre de la protection judiciaire	124.11 - AED	<p>Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Art. 375-2 CCiv</p>	<p>Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Art. 375-2 CCiv</p> <p>Cette mesure fait l'objet d'une décision du Juge des enfants qui en confie la mise en œuvre à un service habilité. La durée de la mesure est fixée par la décision. Elle ne peut excéder deux ans mais peut être renouvelée par décision motivée. L'objectif de l'action éducative en milieu ouvert est d'apporter aide et conseil à l'enfant et à sa famille dans leur environnement afin de surmonter les difficultés matérielles, éducatives ou morales qu'ils rencontrent. L'adhésion des parents est recherchée mais la décision d'impose à eux.</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Actions menées au titre de la protection judiciaire	124.212 - Procédure	La demande doit être adressée dans les trois mois suivant la notification du jugement ou de l'ordonnance et prend effet à la date du placement. Au-delà de ce délai de trois mois, la prise en charge accordée prend effet au premier jour du mois de la demande.	La demande doit être adressée dans les trois mois suivant la notification du jugement ou de l'ordonnance et prend effet à la date du placement. Au-delà de ce délai de trois mois, la prise en charge accordée prend effet au premier jour du mois de la demande. Le dossier de demande doit contenir une demande écrite du tiers digne de confiance ainsi qu'une copie du jugement confiant le mineur.
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Actions menées au titre de la protection judiciaire	124.221 - DAP	Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.  En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Art. 377 CCiv	Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.  En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Art. 377 CCiv  Le Président du Conseil Général peut être délégataire de l'autorité parentale pour les enfants qui lui sont ou lui ont été confiés
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Actions menées au titre de la protection judiciaire	124.23 - Visites médiatisées	Les visites médiatisées sont organisées par le service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Général suite à une ordonnance du juge des enfants. Elles concernent les enfants de 0 à 18 ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance et accueillis en famille d'accueil. Dél. CP 24/09/07	Les visites médiatisées sont mises en œuvre par le service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Général suite à une ordonnance du juge des enfants, lequel fixe les modalités de rencontre ou les délègue La visite médiatisée est un temps transitionnel dans la relation parent-enfant, ainsi qu'un temps d'évaluation des liens et de la qualité de cette relation. L'objectif est de mobiliser les parents dans leur rôle et leurs obligations, d'atteindre l'autonomie de la relation parents-enfants. Si cet objectif n'est pas réalisable, la visite médiatisée peut avoir comme fonction de soutenir au mieux les compétences parentales et de permettre à l'enfant d'entretenir un lien de filiation protégé avec sa famille. Dél. CP 24/09/07

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.1 - Missions	<p>L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile.</p> <p>Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique.</p> <p>Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de droit privé dans les conditions légales prévues, après avoir été agréé à cet effet.</p> <p>L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.</p> <p>Art. L421-2 CASF</p> <p>Dans le Département du Bas-Rhin, c'est le Service des assistants familiaux qui a la charge de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des demandes d'agrément pour l'ensemble du Département</li> <li>- l'accompagnement professionnel</li> <li>- la gestion administrative et comptable du statut, de la carrière</li> <li>- la gestion des disponibilités des familles d'accueil</li> </ul> <p>Ce service est composé de deux unités : d'une part, la gestion administrative et comptable, et d'autre part l'accompagnement professionnel des assistants familiaux</p>	<p>L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile.</p> <p>Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique.</p> <p>Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de droit privé dans les conditions légales prévues, après avoir été agréé à cet effet.</p> <p>L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.</p> <p>Art. L421-2 CASF</p> <p>Dans le Département du Bas-Rhin, c'est le Service des assistants familiaux qui a la charge de :</p> <p>Pour l'ensemble du Département</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des demandes d'agrément</li> <li>- la gestion des agréments</li> <li>- la promotion du métier</li> </ul> <p>Pour les assistants familiaux recrutés par le Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accompagnement professionnel</li> <li>- la gestion administrative et comptable du statut, de la carrière</li> <li>- la gestion des places vacantes des familles d'accueil</li> </ul> <p>Ce service est composé de deux unités : d'une part, la gestion administrative et comptable, et d'autre part l'accompagnement professionnel des assistants familiaux.</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.21	Compétence	Octroi
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.211		Compétence

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.212 - Critères d'attribution de l'agrément	<p>L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Il existe des critères nationaux d'agrément cependant le président du Conseil Général peut, par décision motivée et à titre dérogatoire, adapter les critères d'agrément pour répondre à des besoins spécifiques.</p> <p>Art. L421-3 al.2 et 5 CASF</p> <p>Pour obtenir l'agrément d'assistant familial, le candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ø Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif,</li> <li>Ø Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs,</li> <li>Ø Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre.</li> </ul> <p>Art. R421-3 CASF</p>	<p>L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Il existe des critères nationaux d'agrément cependant le président du Conseil Général peut, par décision motivée et à titre dérogatoire, adapter les critères d'agrément pour répondre à des besoins spécifiques.</p> <p>Art. L421-3 al.2 et 5 CASF</p> <p>Pour obtenir l'agrément d'assistant familial, le candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ø Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif,</li> <li>Ø Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs,</li> <li>Ø Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre.</li> </ul> <p>Art. R421-3 CASF</p> <p>En raison des exigences inhérentes à l'activité d'assistant familial, aucun premier agrément ne peut être délivré à un candidat âgé de plus de 65 ans. Les agréments en cours seront examinés au regard des capacités d'accueil des demandeurs.</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.2131 - Composition du dossier	<p>Le dossier de demande est composé des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ø Le formulaire de demande d'agrément,</li> <li>Ø Le certificat médical,</li> <li>Ø L'extrait de bulletin n° 3 du casier judiciaire des majeurs vivants au domicile du demandeur, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.</li> </ul> <p>Arrêté du 30 juillet 2007, L421-3 al. 6, R421-3 CASF</p> <p>Dès réception du dossier complet, le Conseil Général propose une réunion d'information collective informant le candidat des différentes dispositions statutaires, réglementaires, et fonctionnelles concernant l'exercice du métier.</p> <p>Si le candidat ne peut assister à cette réunion, le délai est reporté et ne débute qu'à partir de sa participation effective.</p>	<p>Le service des assistants familiaux propose une réunion collective informant le candidat des différentes dispositions statutaires, réglementaires, et fonctionnelles concernant l'exercice du métier. Le candidat peut se procurer un formulaire de demande d'agrément à l'issue de cette réunion.</p> <p>Le dossier de demande est composé des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ø Le formulaire de demande d'agrément,</li> <li>Ø Le certificat médical,</li> <li>Ø L'extrait de bulletin n° 3 du casier judiciaire des majeurs vivants au domicile du demandeur, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.</li> </ul> <p>Arrêté du 30 juillet 2007, L421-3 al. 6, R421-3 CASF</p> <p>Tout candidat est susceptible d'obtenir un formulaire de demande d'agrément, CERFA n°133395*01 par le biais du téléchargement des formulaires nationaux. Dans ce cas, dès réception du dossier (même incomplet), il sera invité à une réunion d'information. L'instruction du dossier débutera dès que le dossier est réputé complet. Si un candidat ne peut pas assister à cette réunion, le délai d'instruction est prorogé et réputé démarré à partir de sa participation effective.</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.2132 - Instruction	<p>L'instruction de la demande d'agrément d'assistant familial comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ø L'examen du dossier</li> <li>Ø Un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile</li> <li>Ø Une ou des visites au domicile du candidat</li> <li>Ø La vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L. 133-6.</li> </ul> <p>Art. D421-4 CASF</p> <p>La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.</p> <p>Art. L421-3 al.4 CASF</p>	<p>L'instruction de la demande d'agrément, d'un délai de quatre mois, débute dès réception du dossier complet, qui comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ø L'examen du dossier</li> <li>Ø Un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile</li> <li>Ø Une ou des visites au domicile du candidat</li> <li>Ø La vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L. 133-6.</li> </ul> <p>Art. D421-4 CASF</p> <p>La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.</p> <p>Art. L421-3 al.4 CASF</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.2133	127.233 - Délai	127.2133 La notification
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.22 - L'exercice des missions professionnelles		Création
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.221 - Le recrutement		<p>L'obtention de l'agrément est obligatoire pour exercer les fonctions d'assistant familial mais doit être dissocié du recrutement de l'assistant familial par un employeur.</p> <p>L'assistant familial recruté par une personne de droit privé ou de droit public devient un travailleur salarié titulaire d'un contrat de travail.</p> <p>Le contrat de travail conclu entre le salarié et son employeur est un contrat de droit privé quand l'employeur est une personne morale de droit privé ou un contrat de droit public quand l'employeur est une personne morale de droit public.</p> <p>L'assistant familial recruté par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics peut exercer un deuxième emploi, à condition que celui-ci ne porte pas préjudice à l'exercice de ses fonctions d'accueil d'enfant et sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité ou de l'établissement employeur.</p> <p>Art. D422-7 CASF</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.222 - Le projet d'accueil		<p>Un contrat d'accueil distinct du contrat de travail est conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli à titre permanent. Ce contrat précise le rôle de la famille d'accueil, et celui du service employeur à l'égard du mineur et de sa famille.</p> <p>Ce document vise notamment à concrétiser les missions de l'assistant familial envers l'enfant.</p> <p>Art. L421-16 et R421-26 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.223 - La formation		<p>Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à un assistant familial au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil de l'enfant d'une durée de 60 heures, organisé par le service des assistants familiaux.</p> <p>L'objectif de ce stage est de présenter l'institution qui emploie l'assistant familial, ses missions, son organisation et son fonctionnement. Ce stage doit permettre également à l'assistant familial de rencontrer les différents partenaires et de se préparer à l'accueil du premier enfant confié. A la fin de ce stage, une attestation de suivi est remise par le service emploi et compétences de la Direction des ressources humaines.</p> <p>Dans le délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, tout assistant familial doit suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis, d'une durée de 240 heures, dispensée en alternance avec le milieu professionnel et l'établissement de formation. Cette formation est organisée par le service emploi et compétences de la Direction des ressources humaines en lien avec le service des assistants familiaux.</p> <p>Cette formation doit contribuer à l'amélioration des connaissances des assistants familiaux dans trois domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accueil et l'intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil ;</li> <li>- L'accompagnement éducatif de l'enfant ;</li> <li>- La communication professionnelle.</li> </ul> <p>L'organisme de formation, en lien avec les services du Département, présente le candidat au diplôme d'Etat d'assistant familial à l'issue de la formation. Ce diplôme n'est pas exigé pour exercer la profession d'assistant familial mais permet le renouvellement automatique de l'agrément.</p> <p>Les titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et de puéricultrice, sont dispensés de suivre cette formation.</p> <p>L'assistant familial a également accès à la formation professionnelle tout au long de sa carrière sous forme de formations dites « transversales » abordant des thématiques variées en rapport avec l'exercice du métier.</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.3 - Renouvellement de l'agrément		<p>La durée de l'agrément est de 5 ans.</p> <p>Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement, et au moins quatre mois avant celle-ci, le président du Conseil Général indique à la personne intéressée, en lui transmettant une exemplaire du formulaire, qu'elle doit présenter une nouvelle demande de renouvellement d'agrément trois mois avant cette date si elle entend continuer à bénéficier de cet agrément.</p> <p>La première demande de renouvellement est accompagnée d'un document attestant que la personne intéressée a suivi la formation obligatoire et précisant si elle a obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial.</p> <p>Le renouvellement de l'agrément de l'assistant familial qui a obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial est accordé automatiquement et sans limitation de durée.</p> <p>Art. D421-19 CASF</p> <p>Dans les autres cas, l'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, après communication par l'employeur d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial. En cas de silence de l'employeur pendant un délai de deux mois suivant la demande des éléments, ces derniers sont réputés avoir été donnés</p> <p>Art. D421-22 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.4 - Suspension et retrait de l'agrément		Création
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127-41 - Conditions de l'agrément non remplies		<p>Lorsque les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du Conseil Général peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale, modifier celui-ci ou procéder à son retrait.</p> <p>En cas d'urgence, le président du Conseil Général peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de 4 mois. Tant que l'agrément est suspendu, aucun enfant ne peut être confié.</p> <p>L'assistant familial concerné est informé, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission des observations écrites ou orales. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Art. R421-23 et R421-24 CASF</p>
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.42 - Manquement grave et dépassement du nombre d'enfants		<p>Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration et de notification ainsi que des dépassements du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément et ne répondant pas aux conditions de dépassement exceptionnel peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément. Art. R421-26 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Enfance famille	Missions du Conseil Général au titre de l'aide sociale à l'enfance	Assistants familiaux	127.43 - Refus de suivi de formation		<p>Dans certains cas, l'absence d'un agent à une journée de formation obligatoire peut être autorisée. En cas d'absence, l'assistant familial veille à informer au plus tôt la DRH de son impossibilité de suivre une partie de la formation et fournit les justificatifs correspondant.</p> <p>Ces motifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence médicale de l'assistant familial ;</li> <li>- Mariage ou PACS de l'assistant familial ;</li> <li>- Naissance d'un enfant de l'assistant familial ;</li> <li>- Adoption d'un enfant par l'assistant familial ;</li> <li>- Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, des enfants, des beaux parents de l'assistant familial, ou de l'enfant confié ;</li> <li>- Décès d'un parent ou allié au 2ème degré de l'assistant familial : frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, et grands-parents ;</li> <li>- Maladie très grave du conjoint de l'assistant familial, du père, de la mère, des enfants, des beaux parents de l'assistant familial, des ascendants vivant seuls, ou de l'enfant confié ;</li> <li>- Soins à enfant malade ou grade d'enfant de l'agent de moins de 16 ans ou un enfant avec un handicap (pas de limite d'âge) ;</li> <li>- Fêtes propres aux confessions orthodoxe, israélite, musulmane, bouddhiste et arménienne ;</li> <li>- Participation de l'assistant familial à un concours ;</li> <li>- Déménagement de l'assistant familial.</li> </ul> <p>En cas d'absences répétées ou injustifiées, dépassant 10% du volume horaire de la formation, le Département considère que ces absences constituent un refus de suivi de la formation.</p> <p>Lorsqu'il y a refus de suivre la formation obligatoire, l'agrément est retiré. La procédure mentionnée au point 127.41 ne s'applique pas lorsque le président du Conseil Général envisage de retirer l'agrément pour ce motif. La commission consultative paritaire départementale est informée du nombre d'agrément retirés au motif du refus de l'assistant familial de suivre la formation.</p> <p>Art. R421-25 CASF</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Conditions d'admission	211.2 - Résidence	<p>Est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Les séjours hors de France qui résultent des contrats d'engagement ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.</p> <p>En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.</p> <p>Art. R262-5 CASF</p>	<p>Le revenu de solidarité active est ouvert aux personnes résidant en France de manière stable et effective.</p> <p>Art. L262-2 CASF</p> <p>Est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Les séjours hors de France qui résultent des contrats d'engagement ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.</p> <p>En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Conditions d'admission	211.31 - Demandeurs étrangers	<p>Les demandeurs de revenu de solidarité active n'ayant pas la nationalité française doivent être titulaires, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler.</p> <p>Cette condition n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents,</li> <li>- Aux personnes ayant droit à la majoration prévue au point 211.6, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.</li> </ul> <p>Art. L262-4 2° CASF</p>	<p>Les demandeurs de revenu de solidarité active n'ayant pas la nationalité française doivent être titulaires, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler.</p> <p>Cette condition n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents,</li> <li>- Aux personnes ayant droit à la majoration prévue au point 211.6, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.</li> </ul> <p>Art. L262-4 2° CASF</p> <p>Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS du bénéficiaire doit être titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins cinq ans et ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.</p> <p>Art. L262-5 al. 1er CASF</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Conditions d'admission	211.5 - Age	<p>Le droit à l'allocation est ouvert aux personnes d'au moins 25 ans.</p> <p>Les personnes âgées de moins de 25 ans ayant à charge des enfants nés ou à naître peuvent prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active.</p> <p>Art. L262-4 CASF</p>	<p>Le droit à l'allocation est ouvert aux personnes d'au moins 25 ans.</p> <p>Les personnes âgées de moins de 25 ans ayant à charge des enfants nés ou à naître peuvent prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active.</p> <p>Art. L262-4 CASF</p> <p>Par dérogation, une personne âgée de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus bénéficie du revenu de solidarité active sous réserve d'avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 3 214 heures sur une période de référence de 3 ans précédant la demande.</p> <p>Art. L262-7-1, R262-25-1 CASF</p> <p>Les travailleurs non-salariés des professions non agricoles doivent justifier au cours d'une période minimale de deux ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, d'une activité déclarée auprès du centre de formalités des entreprises ou d'une affiliation au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 382-1 et R. 382-1 du code de la sécurité sociale pour les artistes ;</li> <li>- d'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à 43 fois le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré.</li> </ul> <p>Art. R262-25-2 CASF</p> <p>Les travailleurs non-salariés des professions agricoles doivent justifier au cours d'une période minimale de deux ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une affiliation au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles tel que défini à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ;</li> <li>- d'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à 24 fois le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré.</li> </ul> <p>Art. R262-25-3 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Conditions d'admission	211.7 - Personnes à charge	<p>Sont considérés comme à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales,</li> <li>- Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.</li> </ul> <p>Toutefois, ne sont pas considérées comme à charge les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.</p> <p>Art. R262-3 CASF</p>	<p>Sont considérés comme à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales,</li> <li>- Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.</li> </ul> <p>Toutefois, ne sont considérées comme à charge ni les personnes âgées de 18 à 25 ans bénéficiaires de l'allocation de revenu de solidarité active au titre du point 211.5, ni les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.</p> <p>Art. R262-3 CASF</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Les équipes pluridisciplinaires	216.1 - Composition		<p>Le président du Conseil Général constitue des équipes pluridisciplinaires composées de représentants des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, du pôle emploi, du Département, des Maisons emploi ou le cas échéant des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de bénéficiaires du RSA.</p> <p>Art. L262-39 al. 1er, R262-70 CASF</p> <p>Dans le Département du Bas-Rhin, une équipe pluridisciplinaire a été créée par unité territoriale d'action médico-sociale (UTAMS) dénommée « Commission Territoriale du RSA » et est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un conseiller général ;</li> <li>- d'un représentant des professionnels de l'insertion sociale ;</li> <li>- de deux représentants des professionnels de l'insertion professionnelle ;</li> <li>- d'un représentant de pôle emploi ;</li> <li>- d'un représentant de la maison de l'emploi ;</li> <li>- du responsable de l'UTAMS ;</li> <li>- du conseiller territorial insertion ;</li> <li>- d'un représentant des usagers ;</li> <li>- d'une personne qualifiée invitée par le Président de l'équipe pluridisciplinaire en tant que de besoin.</li> </ul> <p>Délib. CP 4/5/2009</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Les équipes pluridisciplinaires	216.2 - Missions		<p>Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.</p> <p>Art. L262-39 al. 2 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Les équipes pluridisciplinaires	216.3 - Procédure		<p>Lorsqu'elle est saisie en application des articles L. 262-39 ou L. 262-53 d'une demande d'avis, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans ce délai, l'avis est réputé rendu.</p> <p>Le Président du Conseil Général peut prendre la décision ayant motivé la consultation de l'équipe pluridisciplinaire dès réception de l'avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>Lorsqu'elle est saisie de demandes d'avis concernant des propositions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.</p> <p>Le Président du Conseil Général prend les décisions de réorientation dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire, ou à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>Art. R262-71 CASF</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Les équipes pluridisciplinaires	216.4 - Prise en charge des frais de transport des BRSA		<p>Des bénéficiaires du RSA sont nommés au sein des équipes pluridisciplinaires, conformément à l'article L. 262-39 alinéa 1<sup>er</sup> du CASF.</p> <p>Ces derniers peuvent faire part de leur candidature lors des informations collectives ou des rendez-vous de renouvellement de contrat. Un tirage au sort est effectué sur la liste des volontaires établie sur chaque territoire et un vivier est constitué au fur et à mesure des candidatures pour remplacer le bénéficiaire soit à la fin de son mandat d'un an, soit s'il ne souhaite plus siéger, soit s'il perd cette qualité pour siéger, soit s'il ne respecte pas son parcours d'insertion ou s'il est révoqué.</p> <p>Afin que leur mandat puisse pleinement être assumé et leur présence assurée, les frais de transport liés à ces déplacements sont remboursés, sur la base du barème fiscal paraissant chaque année au Bulletin officiel des impôts.</p> <p>Le remboursement des frais kilométriques est soumis au respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transmission d'un état trimestriel des trajets, strictement liés à la fonction de représentant des bénéficiaires du RSA, et justificatifs de dépenses, au conseiller territorial insertion de la CTRSA concernée ;</li> <li>- absence de desserte par les transports en commun du lieu de réunion ;</li> <li>- validité du contrat d'engagement.</li> </ul> <p>Délib. CP 4/10/2010</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Droits et devoirs du BRSA	Chapitre 7		<p>Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 euros en moyenne calculés sur un trimestre de référence, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.</p> <p>Art. D262-65, L262-28 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Droits et devoirs du BRSA	217. 1 - orientation		<p>Le président du Conseil Général oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi ou pour créer sa propre activité, soit vers Pôle Emploi, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du code du travail, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, une personne morale gestionnaire d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises,</li> <li>- Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.</li> <li>- Lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 25 ans et que sa situation le justifie, vers les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnés à l'article L. 5314-1 du code du travail.</li> </ul> <p>Art. L262-29 CASF</p> <p>Le dispositif d'accompagnement au sein du Département du Bas-Rhin est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bénéficiaires du RSA disposant d'une activité professionnelle sont orientés automatiquement vers Pôle emploi qui devient leur référent de parcours professionnel pour la mise en œuvre d'un suivi mensuel de droit commun. En cas de présence d'une problématique sociale, Pôle emploi pourra solliciter la désignation d'un nouveau référent de parcours au sein de la commission territoriale du RSA.- Les bénéficiaires du RSA sans activité professionnelle sont convoqués à une séance d'information et de contractualisation collective. Ces séances sont organisées sur le territoire et permettent, sur la base d'un diagnostic individuel, de désigner un référent de parcours adapté :</li> </ul> <p>Ø Les parcours sont de deux ordres : professionnel ou social en cas de problématique tenant aux conditions de logement ou à la santé...</p> <p>Ø Chaque parcours dispose de référents habilités par le Conseil Général.</p> <p>Délib. CP 6/12/2009</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Droits et devoirs du BRSA	217.2 - Contrats		<p>Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que Pôle Emploi conclut avec le département, représenté par le président du Conseil Général, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.</p> <p>Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.</p> <p>Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies. Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du Conseil Général.</p> <p>Art. L262-35 CASF</p> <p>Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.</p> <p>Art. L262-36 CASF</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Les aides au transport	218.1 - Conditions		<p>Le Département du Bas-Rhin souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA en lui permettant l'accès au coût réduit, voir nul, à différents mode de transport sur le Bas-Rhin.</p> <p>L'aide au transport vient en appui à la réalisation des engagements prévus au contrat d'insertion. Les bénéficiaires du RSA répondant aux critères suivants sont éligibles à cette aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre soumis à l'obligation d'accompagnement ;</li> <li>- Ne disposer d'aucune activité professionnelle ;</li> <li>- Avoir un contrat d'insertion en cours de validité ;</li> <li>- Avoir mobilisé préalablement les aides de droit commun : celles dont disposent les référents de parcours, c'est-à-dire l'aide personnalisée de retour à l'emploi ou les aides à la mobilité de Pôle Emploi, ou celles d'autres organismes tels que l'assurance maladie ou les mutuelles pour les démarches de santé.</li> </ul> <p>L'aide est mobilisable pour les actions inscrites expressément dans le contrat d'insertion, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les démarches visant à résoudre les difficultés tenant aux conditions de logement ou à l'absence de logement ;</li> <li>- Les démarches visant à résoudre les difficultés de santé ;</li> <li>- Les démarches liées à l'insertion professionnelle : entretien d'embauche, entrée en formation.</li> </ul> <p>Délib. CG 22/06/2009</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Les aides au transport	218.21 - Modalités d'intervention - Transports ferroviaires et bus du réseau 67		Gratuité des transports sur le réseau régional TER et les transports en bus Réseau 67 via un bon de transport individuel délivré par l'UTAMS ou les unités territoriales de la Ville de Strasbourg). La gratuité pour les transports ferroviaires nationaux sera limité à 4 aller/retour par an et exclusivement pour des démarches d'insertion professionnelle.
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Les aides au transport	218.22 - Transport sur le réseau CTS		Cette aide se matérialise par une subvention versée à la Communauté Urbaine de Strasbourg permettant aux BRSA de bénéficier de l'accès à tarif réduit au réseau CTS
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Les aides au transport	218.23 - Micro-transport collectif		Cette prestation est assurée par l'association MOBILEX, le Département verse à cette structure une subvention de 0.80 € par kilomètre. La prescription est assurée par les UTAMS.
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Les aides au transport	218.24 - Location de voiture et mobylette		Cette prestation est assurée par l'association MOBILEX, l'aide du Département versée à cette association s'élève à 130 € par moi pour un véhicule pour 3 mois maximum et 65 € par mois pour une mobylette. Cette aide est versée uniquement en vue de démarches d'insertion et est prescrite par l'UTAMS.
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Les aides au transport	218.25 - Indemnités kilométriques		L'équipe emploi du Département attribue une aide à la prise en charge des frais de transport en voiture en l'absence de transport en commun ou en cas d'horaire atypique. Cette contribution s'élève à 1.30 € * 0.05 * nombre de kilomètres sur une durée maximale d'un mois. Elle est prescrite en cas de reprise d'emploi.
					L'aide personnalisée de retour à l'emploi s'adresse aux bénéficiaires du RSA tenus de

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	L'aide personnalisée de retour à l'emploi	Chapitre 9		<p>rechercher un emploi, d'entreprendre des démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre des démarches d'insertion sociale et professionnelle et qui, à titre personnel, sont sans emploi ou perçoivent de leur activité professionnelle des revenus inférieurs à 500€ par mois.</p> <p>L'APRE est une prestation non obligatoire.</p> <p>Le dispositif de l'APRE est financé par une enveloppe départementale déléguée au Conseil Général et une enveloppe nationale déconcentrée au niveau de chaque département et gérée par Pôle Emploi.</p> <p>Afin de permettre une complémentarité des aides proposées par le Département et par Pôle Emploi, une grille de critères a été établie par le Département permettant de mieux répondre aux besoins non couverts et de traiter de façon équitable les bénéficiaires du RSA, que ceux-ci soient accompagnés par un conseiller Pôle emploi ou par un référent de parcours du Département.</p> <p>Délib. CP 2/11/2009, 4/10/2010</p> <p>Conditions d'éligibilité à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs et avoir un contrat d'engagement ou un PPAE en cours de validité ;</li> <li>- Avoir une promesse d'embauche ;</li> <li>- Etre en mission d'intérim ;</li> <li>- Etre à l'emploi depuis au maximum trois mois : CDD, CDI, CUI, IAE, contrat d'apprentissage ;</li> <li>- Entrer en formation rémunérée ou pas, en contrat aidé dans les 6 mois ou en contrat de professionnalisation ;</li> <li>- Avoir créé son entreprise depuis au maximum trois mois ;</li> <li>- Etre inscrit dans une action de mobilisation vers l'emploi validée par le référent de parcours ;</li> <li>- Etre en situation d'évaluation en milieu de travail.</li> </ul> <p>L'APRE peut être versée pour une durée maximum de trois mois à compter du mois de la demande en cas de reprise d'emploi ou sur toute la durée de la formation en cas d'entrée en formation.</p> <p>Le montant maximal de l'APRE est de 2 500 € par bénéficiaire par an. L'APRE versée par le Département ne peut pas se cumuler avec celle versée par Pôle emploi pour le même objet,</p> <p>Les aides sont accordées dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aides à la mobilité ;</li> <li>- aides pour la garde d'enfants ;</li> </ul>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Réexamen, suspension et réduction de l'allocation	2110.21 - Cas de suspension	<p>Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement de l'allocation peut être suspendu en tout ou partie par décision du président du Conseil Général, après avis de la commission territoriale du revenu de solidarité active (CTRSA) :</p> <p>Ø Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés au point 216.2 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,</p> <p>Ø Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés au point 216.2 ne sont pas respectées par le bénéficiaire,</p> <p>Ø Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,</p> <p>Ø Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles.</p> <p>Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux commissions territoriales du revenu de solidarité active dans un délai qui ne peut excéder un mois.</p> <p>Art. L262-37CASF</p>	<p>Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement de l'allocation peut être suspendu en tout ou partie par décision du président du Conseil Général, après avis de la commission territoriale du revenu de solidarité active (CTRSA) :</p> <p>Ø Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés au point 216.2 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,</p> <p>Ø Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés au point 216.2 ne sont pas respectées par le bénéficiaire,</p> <p>Ø Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,</p> <p>Ø Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles.</p> <p>Si le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, le Président du Conseil Général peut réduire l'allocation d'un montant ne pouvant excéder 80% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence. Cette suspension porte sur une durée comprise entre 1 à 3 mois au plus.</p> <p>Si le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le président peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine et pour une durée de 1 à 4 mois au plus.</p> <p>Si le foyer comprend plus d'une personne, la réduction ne peut excéder 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.</p> <p>Art. R262-68 CASF</p> <p>Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux commissions territoriales du revenu de solidarité active dans un délai qui ne peut excéder un mois.</p> <p>Art. R262-69 CASF</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Contrôle et remise gracieuse	2111.1 - Contrôle	<p>Les organismes chargés du versement du revenu de solidarité active réalisent les contrôles relatifs à l'allocation selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale.</p> <p>Art. L262-40 al.5 CASF</p>	<p>Les organismes chargés du versement du revenu de solidarité active réalisent les contrôles relatifs à l'allocation selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale. Ils transmettent chaque mois au président du conseil général la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.</p> <p>Art. L262-40 al.5 et al. 7 CASF</p> <p>Ils peuvent s'appuyer sur les éléments d'information collectés par le gestionnaire des fraudes du Département, lequel a le pouvoir d'effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires.</p> <p>Art. R262-82 CASF</p> <p>Les organismes payeurs procèdent chaque mois à la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage, à partir des déclarations mensuelles d'emploi et des rémunérations transmises à ces derniers par les employeurs. Ils transmettent chaque mois au président du conseil général la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de ces échanges de données.</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Contrôle et remise gracieuse	2111.2 Evaluation forfaitaire du train de vie		Création

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Contrôle et remise gracieuse	2111.21 - Disproportion importante		<p>Lorsqu'il est constaté par le président du conseil général ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de solidarité active, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.</p> <p>Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé à l'article D. 262-77 sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit. Art. L262-41 CASF</p> <p>La disproportion est reconnue lorsque le montant du train de vie, évalué sur la période de référence, est supérieur ou égal au double de la somme : du montant forfaitaire du RSA applicable au foyer, des aides personnelles au logement, et des revenus professionnels et assimilés. La période de référence correspond à celle de la déclaration trimestrielle des ressources. Art. R262-79 CASF</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Contrôle et remise gracieuse	2111.22 - Evaluation du train de vie		<p>L'évaluation forfaitaire du train de vie prend en compte les éléments et barèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;</li> <li>- Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1509 à 1518 A du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;</li> <li>- Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ;</li> <li>- Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ;</li> <li>- Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6, 25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 € ;</li> <li>- Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 € ;</li> <li>- Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0, 75 % de leur valeur vénale ;</li> <li>- Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ;</li> <li>- Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ;</li> <li>- Capitaux : 2, 5 % du montant à la fin de la période de référence</li> </ul> <p>Art. R262-74 CASF</p> <p>Les dépenses sont celles réglées au bénéfice du foyer du demandeur ou du bénéficiaire pendant la période de référence.</p> <p>La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition. Sont retenus notamment à fin d'évaluation, lorsqu'ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le montant garanti par le contrat d'assurance ;</li> <li>- L'estimation particulière effectuée par un professionnel ;</li> <li>- La référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité.</li> </ul> <p>Art. R262-75 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Contrôle et remise gracieuse	2111.23 - Procédure		<p>Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure prévue au point 2110.21, le président du conseil général, sur demande ou après consultation de l'organisme chargé du service de l'allocation, en informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'informer de l'objet de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences éventuelles, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, de la personne de son choix, des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources ;</li> <li>- De l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives, en précisant qu'à défaut de réponse complète dans ce délai les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale seront appliquées.</li> </ul> <p>Lorsque les ressources prises en compte selon l'évaluation forfaitaire du train de vie ne donnent pas droit au revenu de solidarité active, l'allocation peut être accordée par le président du conseil général en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale du foyer, ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé. En cas de refus, la décision est notifiée au demandeur ou au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et indique les voies de recours dont dispose l'intéressé. Art. R262-80 CASF</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	recours et récupérations	2112.11 - Recours administratif préalable et contentieux	<p>Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du Conseil Général. Le recours administratif préalable est adressé par le bénéficiaire au président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Il motive sa réclamation. Le président du Conseil Général statue, dans un délai de deux mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé. Cette décision est motivée. Art. L262-47, R262-88, R262-89 CASF</p>	<p>Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active, y compris une demande de remise gracieuse, fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Directeur de la CAF ou de la MSA par délégation du président du Conseil Général. Le recours administratif préalable est adressé par le bénéficiaire au Directeur de la CAF ou de la MSA dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Il motive sa réclamation. Directeur de la CAF ou de la MSA, par délégation du président du Conseil Général statue, dans un délai de deux mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé. Cette décision est motivée. Art. L262-47, R262-88, R262-89 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	recours et récupérations	2112.22 - Fraude	<p>Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu de solidarité active est passible d'une amende de 5000 euros.</p> <p>Art. L262-50 CASF, L114-13 CSS</p> <p>Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active, est puni d'une amende de 4500 euros.</p> <p>Art. L554-2 CSS, L262-51 CASF</p>	<p>1 et 313-3 du code pénal, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu de solidarité active est passible d'une amende de 5000 euros.</p> <p>Art. L262-50 CASF, L114-13 CSS</p> <p>Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active, est puni d'une amende de 4500 euros.</p> <p>Art. L554-2 CSS, L262-51 CASF</p> <p>La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Art. L262-52 CASF</p> <p>La décision est prise par le Directeur de la CAF ou de la MSA par délégation du Président du Conseil Général selon un barème voté par la Commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin.</p> <p>Délib. CP 02/07/2012</p> <p>Le recours exercé contre la décision prononçant l'amende doit être adressé au TA.</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le RSA	Sortie du dispositif - radiation	Chapitre 13	<p>Le président du Conseil Général met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :</p> <p>Dans les quatre mois, lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies et à la suite d'une suspension de versement,</p> <p>Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du revenu garanti ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12.</p> <p>Le revenu de solidarité active cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.</p> <p>Art. R262-35 CASF</p>	<p>Le président du Conseil Général met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les quatre mois, lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies et à la suite d'une suspension de versement,</li> <li>- Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du revenu garanti ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12.</li> <li>- Au terme de la durée de suspension du versement décidée par le président du Conseil Général lorsque la radiation est prononcée en application du point 217.21</li> </ul> <p>Le revenu de solidarité active cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.</p> <p>Art. R262-35 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le FAJ		231.2 - Attribution	<p>Chaque demandeur doit prendre contact avec un référent, qui établit avec lui un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.</p> <p>Les référents sont chargés :</p> <p>§ d'établir le premier contact avec le jeune demandeur, de l'aider à formuler sa demande et de l'accompagner dans sa démarche d'insertion ;</p> <p>§ d'assurer le suivi du jeune en difficulté ;</p> <p>§ de proposer l'attribution des aides et éventuellement leur suspension</p> <p>§ de proposer des mesures d'accompagnement social.</p> <p>Le service territorialement compétent est celui correspondant au domicile du jeune demandeur, ou à défaut, si celui-ci change souvent, du lieu d'exercice du référent.</p> <p>La décision est prise sans délai après réunion de la Commission Locale d'Attribution ou de la Commission Sociale Territoriale.</p>	<p>Chaque demandeur doit prendre contact avec un référent, qui établit avec lui un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.</p> <p>L'instruction de la demande d'aide se fonde sur une évaluation de la situation sociale et financière du jeune demandeur.</p> <p>Les référents sont chargés :</p> <p>§ d'établir le premier contact avec le jeune demandeur, de l'aider à formuler sa demande, d'établir avec lui un diagnostic de cette situation et de l'accompagner dans sa démarche d'insertion ;</p> <p>§ d'assurer le suivi du jeune en difficulté ;</p> <p>§ de proposer l'attribution des aides et éventuellement leur suspension ;</p> <p>Le service territorialement compétent est celui correspondant au domicile du jeune demandeur, ou à défaut, si celui-ci change souvent, du lieu d'exercice du référent.</p> <p>Les services sociaux, centres communaux d'action sociale, missions locales et les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion sont habilités à être référents.</p> <p>Le dossier de demande doit être transmis par le référent, au secrétariat de l'Unité Territoriale d'Action Médico-sociale territorialement compétent pour validation ou à la Mission Locale pour l'Emploi de la ville de Strasbourg.</p> <p>La décision est prise sans délai après réunion de la Commission Locale d'Attribution.</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le FAJ		231.3 - Montants maximum	<p>Le montant maximal des aides accordées sur cette durée est fixé à 915 € par jeune.</p>	<p>Le montant maximal des aides accordées pour une année civile est fixé à 915 € par jeune.</p> <p>Certaines situations de grande précarité peuvent, à titre dérogatoire, justifier l'attribution d'une aide supérieure à ce montant sous réserve de l'avis du chef du Service pour l'Accès à l'Autonomie Sociale.</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le FAJ		231.5 - Renouvellement de l'aide	<p>Les aides sont accordées pour une durée au plus égale à trois mois. Le renouvellement d'une aide est subordonné au réexamen de la situation du bénéficiaire. En tout état de cause, les aides renouvelées ne peuvent couvrir une période supérieure à un an.</p>	<p>Le renouvellement d'une aide est subordonné au réexamen de la situation du bénéficiaire en Commission Locale d'Attribution.</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	Le FAJ		231.7 - Suspension de l'aide	<p>La décision de suspension de l'aide est prise par le président du Conseil Général après avis de la Commission Locale d'Attribution ou de la Commission Sociale Territoriale, si l'engagement du jeune n'est pas tenu. Le Comité peut entendre le jeune avant de prendre sa décision. La décision de suspension est notifiée à l'intéressé par écrit.</p>	<p>La décision de suspension de l'aide est prise par le président du Conseil Général après avis de la Commission Locale d'Attribution, si l'engagement du jeune n'est pas tenu. La Commission peut entendre le jeune avant de prendre sa décision. La décision de suspension est notifiée à l'intéressé par écrit.</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	La MASP		241.3 - Mise en œuvre et délégation	<p>Le département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales.</p> <p>Art. L271-3 CASF</p> <p>Le Département du Bas-Rhin a délégué par convention l'exécution des mesures d'accompagnement social personnalisées avec gestion de prestation à l'Union Départementale des Associations Familiales.</p>	<p>Le département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales.</p> <p>Art. L271-3 CASF</p> <p>Le Département du Bas-Rhin a délégué par convention l'exécution des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion de prestations sociales à un prestataire extérieur.</p> <p>Délib. CP 2/7/2012</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	La MASP		241.5 - Participation du bénéficiaire	<p>Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est arrêté par le président du Conseil Général en fonction des ressources de l'intéressé et dans la limite du plafond suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7% pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés et inférieure ou égale au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année de perception des revenus,</li> <li>- 15 % pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année de perception des revenus et inférieure ou égale au même montant majoré de 150 %,</li> <li>- 2% pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année de perception majoré de 150 % et inférieure ou égale à 6 fois le montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année de perception.</li> </ul> <p>Quel que soit le montant des ressources de la personne protégée, aucun prélèvement n'est effectué sur la tranche des revenus annuels inférieure ou égale au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés</p> <p>Cette contribution sera uniquement demandée à l'usager bénéficiant d'une mesure d'accompagnement social personnalisée avec gestion des prestations sociales.</p> <p>Art. L271-4, R 471-5-2 CASF, Délib CP 06/07/09</p>	<p>Une contribution peut être demandée par le Président du Conseil Général à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé dans la limite du plafond prévu à l'article R. 471-5-2 du CASF.</p> <p>Le Département du Bas-Rhin a décidé de ne plus exiger de contribution à la charge des usagers bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement social personnalisé avec gestion, conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 2 juillet 2012.</p> <p>Art. L271-4, R 471-5-2 CASF, Délib CP 2/07/2012</p>
L'insertion et la lutte contre l'exclusion	La MASP		241.6 - Saisie du juge d'instance et versement direct de certaines prestations sociales au bailleur du	supprimé	

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Prestations aux PA et aux PH	Dispositions communes	l'accueil familial à titre onéreux et habituel	312.13 - Délivrance de l'agrément	Le président du Conseil Général dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de dépôt de la demande complète pour se prononcer sur l'octroi de l'agrément. L'absence d'une réponse au-delà de ce délai vaut rejet de la demande. Art. R441-4 CASF	Le président du Conseil Général dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier complet pour se prononcer sur l'octroi de l'agrément. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé. Art. R441-4 CASF
Prestations aux PA et aux PH	Dispositions communes	Les prestations créées par le CG	313.11 - Bénéficiaires	personne âgée de plus de 60 ans ; personne handicapée Le statut de l'occupant du logement est celui d'un propriétaire, d'un locataire ou d'une personne hébergée chez un membre de sa famille, voire d'un occupant de fait. En outre, le demandeur doit être titulaire d'une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie, ou d'une rente de retraite d'accident du travail pour les personnes de moins de 60 ans. Il doit avoir des ressources annuelles inférieures à 120 % du plafond des prêts locatifs à usage social.	personne âgée de plus de 60 ans ; personne handicapée Le statut de l'occupant du logement est celui d'un propriétaire, d'un locataire ou d'une personne hébergée chez un membre de sa famille, voire d'un occupant de fait. En outre, le demandeur doit être titulaire d'une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie, ou d'une rente de retraite d'accident du travail pour les personnes de moins de 60 ans. Il doit avoir des ressources annuelles inférieures à 105 % du plafond des prêts locatifs à usage social. Les ressources prises en compte sont celles de l'ensemble des occupants du logement concernant l'avant-dernière année précédant celle de la date de dépôt du dossier.
Prestations aux PA et aux PH	Dispositions communes	Les prestations créées par le CG	313.12 - Nature des travaux		Les travaux à réaliser doivent avoir pour objet de conditionner ou faciliter le maintien à domicile de la personne. Les travaux susceptibles d'être subventionnés concernent les sanitaires, la suppression de seuils, l'élargissement des portes, l'installation de chauffage central dans un logement déjà occupé, la pose de volets électriques... Les travaux de valorisation du patrimoine, de même que les aides techniques sont exclus de ce dispositif. La pertinence des aménagements prévus est appréciée à partir d'un diagnostic préalable et d'un contrôle de conformité après réalisation de l'opération.
Prestations aux PA et aux PH	Dispositions communes	Les prestations créées par le CG	313.14 - Montant de l'aide	Le montant de l'aide équivaut à 25 % d'un montant de travaux plafonné à 9 200 € soit 2 300 € (ce taux peut être minoré en fonction des aides apportées par d'autres organismes).	Le montant de l'aide équivaut à 30 % d'un montant de travaux plafonné à 12 000 € soit 3 600 € (ce taux peut être minoré en fonction des aides apportées par d'autres organismes) pour les ménages dont le montant des ressources se situe en dessous des plafonds des propriétaires occupants très sociaux de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Elle s'élève au maximum à 2 300 € pour les ménages qui se situent au-dessus de ces plafonds et en dessous de 105% des plafonds de ressources du prêt locatif social.

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Prestations aux PA et aux PH	Dispositions communes	Les prestations créées par le CG	313.2 - Tarification sociale pour le réseau 67 - 313.21 - Caractéristiques	Il s'agit d'une aide créée par le Conseil Général en vue de favoriser la mobilité des personnes âgées et handicapées par la délivrance d'un titre de transport à tarif réduit. Ce titre permet à ce public de bénéficier d'une réduction de 50 % sur toutes les lignes interurbaines. Il a une validité permanente.	Il s'agit d'une tarification créée par le Conseil Général en vue de favoriser la mobilité des personnes âgées et handicapées par la délivrance d'un titre de transport à tarif réduit. Ce titre permet à ce public de bénéficier d'une réduction de 50 % sur toutes les lignes interurbaines. Il a une validité permanente.
Prestations aux PA et aux PH	Dispositions communes	Les prestations créées par le CG	313.22 - Bénéficiaires	L'octroi de cette aide s'adresse aux personnes suivantes : Ø Toute personne âgée de 60 ans et plus, Ø Les personnes handicapées à 80% et plus. Cette aide est attribuée sous conditions de ressources. Les montants pris en compte correspondent aux revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition avant l'abattement de 10 %	L'octroi de cette aide s'adresse aux personnes suivantes : Ø Les personnes âgées de plus de 65 ans bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées ; Ø Les bénéficiaires de l'allocation aux personnes handicapées. Délib.CG 13/12/2010
Prestations aux PA et aux PH	Prestations aux PA	le maintien à domicile	322.21 - Définition	L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est une prestation destinée à aider la personne âgée à acquitter le tarif dépendance de sa structure d'accueil.	L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est une prestation destinée à aider la personne âgée à acquitter le tarif dépendance de sa structure d'accueil. Les établissements du Département du Bas-Rhin bénéficient tous de la dotation budgétaire globale.
Prestations aux PA et aux PH	Prestations aux PA	le maintien à domicile	322.24 - Constitution du dossier et dépôt de la demande	supprimé	
Prestations aux PA et aux PH	Prestations aux PA	le maintien à domicile	322.25 - Constitution du dossier et dépôt de la demande pour les bénéficiaires hébergés hors département		Les bénéficiaires du département du Bas-Rhin ou leur représentant légal hébergés dans un établissement hors département doivent adresser une demande individuelle d'APA en établissement au président du Conseil Général, dans les conditions définies dans le présent règlement. Les évaluations de perte d'autonomie sont transmises, aux fins de contrôle et de validation, à un médecin du Conseil Général, et à un praticien conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Prestations aux PA et aux PH	Prestations aux PH	le maintien à domicile	331.355 - Décision - Compétence	<p>La prestation de compensation est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle est servie par le Conseil Général.</p> <p>La personne handicapée ou le cas échéant, son représentant légal, est informée, au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.</p> <p>Art. L245-2 CASF</p>	<p>La prestation de compensation est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle est servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>La personne handicapée ou le cas échéant, son représentant légal, est informée, au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.</p> <p>Art. L245-2 CASF</p> <p>Lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours, le service de la prestation de compensation s'effectue selon les éléments de prise en charge qui la composent à cette date. Le président du conseil général peut saisir la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées aux fins du réexamen du droit à la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Art. L245-2-1 CASF</p>
Prestations aux PA et aux PH	Prestations aux PH	le maintien à domicile	331.36 - Versement	<p>La prestation de compensation est versée mensuellement.</p> <p>Toutefois, lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice de tous les éléments à l'exception de l'aide humaine, elle peut spécifier, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à un ou plusieurs versements ponctuels. Ces versements ponctuels interviennent à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal, dans la limite de trois.</p> <p>Art. L245-13, R245-65 CASF</p> <p>Toutefois, par exception, lorsque le bénéficiaire a fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant du troisième élément de la prestation correspondant à 30 % du montant total accordé à ce titre, peut être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début de ces travaux d'aménagement. Le reste de la somme est versé sur présentation de factures au président du conseil général après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation,</p> <p>Art. R245-67 CASF</p>	<p>La prestation de compensation est versée mensuellement.</p> <p>Toutefois, lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice de tous les éléments à l'exception de l'aide humaine, elle peut spécifier, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à un ou plusieurs versements ponctuels. Ces versements ponctuels interviennent à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal, dans la limite de trois.</p> <p>Art. L245-13, R245-65 CASF</p> <p>Toutefois, par exception, lorsque le bénéficiaire a fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant du troisième élément de la prestation correspondant à 30 % du montant total accordé à ce titre, peut être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début de ces travaux d'aménagement. Le reste de la somme est versé sur présentation de factures au président du conseil général après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation,</p> <p>Art. R245-67 CASF</p> <p>La PCH est versée directement au prestataire sauf opposition écrite de la part du bénéficiaire de la prestation.</p> <p>Délib. CG 13/12/2010 et 14/12/2010</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Dispositions générales		511.1 Définition	<p>II- Relèvent d'une autorisation conjointe du président du Conseil Général et de l'Etat lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département :</p> <p>1° Les établissements mentionnés ci-dessus aux points 2° à 7°,  2° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique,  3° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au nouveau code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.  Art. L312-1 et L313-3 a) et d) CASF</p>	<p>II- Relèvent d'une autorisation conjointe du président du Conseil Général et du Directeur Général de l'agence régionale de santé lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'Etat ou les organismes d'assurance maladie et pour partie par le département :</p> <p>1° Les établissements mentionnés ci-dessus aux points 2° à 7°,  2° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique,</p> <p>III- Relèvent d'une autorisation conjointe du président du Conseil Général et de l'autorité compétente de l'Etat :</p> <p>Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au nouveau code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.  Art. L312-1 et L313-3 a) et d) CASF</p>
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.1	<p>La création, la transformation ou l'extension des établissements et services mentionnés au point V.10 sont soumises à autorisation.  Art. L313-1 CASF</p>	<p>Les projets y compris expérimentaux de création, de transformation ou d'extension des établissements et services mentionnés au point 511-1 sont soumis à autorisation.  Art. L313-1-1 CASF</p>
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.2	<p>L'autorisation est délivrée par le président du Conseil Général ou conjointement avec les autorités de l'Etat.  Art. L313-3 CASF</p>	<p>L'autorisation est délivrée par le président du Conseil Général ou conjointement avec l'autorité compétente de l'Etat ou le directeur général de l'agence régionale de santé.  Art. L313-3 CASF</p>
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.3 - Avis préalable à la décision	supprimé	

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.3 - Procédure d'appel à projet		<p>Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, les autorités compétentes mentionnées au point 521.2 délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers.</p> <p>L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui optent pour la voie de l'agrément qualité ainsi que pour les opérations de regroupement avec petite extension (augmentation de la capacité inférieure à 30% ou 15 lits).</p>
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.31 - L'évaluation des besoins sociaux et médico-sociaux		<p>Elle est effectuée en amont du lancement de l'appel à projet, au regard des schémas d'organisation sociale ou médico-sociale.</p> <p>Un calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel des appels à projet est élaboré par les autorités compétentes. Ce dernier a un caractère indicatif et recense les besoins par catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux auxquels l'autorité compétente envisage de répondre en procédant à un appel à projet sur la période concernée.</p> <p>Art. R313-4 CASF</p>
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.32 - Le cahier des charges et l'avis d'appel à projet		<p>La procédure d'appel à projet est lancée par les autorités compétentes à partir d'un cahier des charges auquel doivent se conformer les porteurs de projet.</p> <p>Art. R313-3 et R313-3-1CASF</p> <p>L'avis d'appel à projet rassemble tous les documents préparés par l'autorité ou conjointement par les autorités compétentes pour définir les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire ainsi que les modalités de financement du projet. Il précise l'objet de l'appel à projet, la catégorie ou la nature d'intervention dont il relève, les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués.</p> <p>Le délai de réception des réponses est compris entre 60 et 90 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.</p> <p>Art. R. 313-4-1 et R313-4-2 CASF</p>
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.33 - Dépôt et instruction des candidatures		<p>La personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet adresse son dossier de candidature en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes. Cet envoi est effectué par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, accompagné de documents.</p> <p>Art. R313-4-3 CASF</p> <p>L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs, qui ont pour mission d'assurer la régularité administrative des candidatures.</p> <p>Art. R313-5 et R313-5-1 CASF</p>

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.34 Avis de la commission de sélection - 521.341 - Composition		Elles comprennent 14 à 22 membres, certains ayant voix délibérative et d'autres simplement voix consultative. Art. R313-1 CASF
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.342 - Délibérations de la commission		Sous réserve des règles du respect du quorum prévues à l'article R313-2-2 CASF, la commission se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Le président ou les coprésidents conjointement ont voix prépondérante. Art. R313-2-2 et R313-2-3 CASF  Les projets sont classés par la commission, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. le président ou les coprésidents établissement un rapport de présentation du déroulement de la procédure. Art. R313-6 à R313-6-4 CASF
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.4 - Autorisation - 521.41 - Durée		Les autorisations sont délivrées pour 15 ans. Art. L313-1 CASF  Elle est délivrée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet. Art. R313-7 CASF
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.42 - Renouvellement et caducité		Au terme du délai de 15 ans, celle-ci est renouvelée tacitement sauf si l'administration, au moins un an avant son expiration, demande au gestionnaire de déposer une demande de renouvellement. Art. L313-5 CASF  Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans. Ce délai commence à courir à compter de la date de notification de l'autorisation. Le commencement d'exécution correspond à tout élément de réalisation effective. Art. L313-1 al. 3 et D313-7-2 CASF

Partie	Titre	Chapitre	Référence	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.43 - Cession d'autorisation		Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente. Art. L313-1 al. 4 CASF
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.44 - Contrôle de conformité		Avant l'ouverture d'un nouvel établissement ou service ou dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de création, il doit être procédé à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Cette visite est opérée par la ou les autorités qui délivrent l'autorisation de création. Art. L313-6 CASF
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.45 - Dispositions applicables aux établissements expérimentaux		Les établissements à caractère expérimental mentionnés au 6° du point 511.1 font l'objet d'une autorisation pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à 5 ans. Ces autorisations sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de cette nouvelle période, et au vu d'une nouvelle évaluation, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation de 15 ans. Art. L313-7 et R313-7-3 CASF
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.5 - Durée de l'autorisation	supprimé	
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.6 - Renouvellement	supprimé	
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.7 - Visites de conformité	supprimé	
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.8 - Cession d'autorisation	supprimé	
Les établissements sociaux et médico-sociaux	Autorisation et agrément		521.9 - Dispositions applicables aux établissements expérimentaux	supprimé	